

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi huit novembre mil neuf cent soixante dix-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

L. CAZENDRES, Juge Français, Président,  
L.G. SOUYAVE, Juge Britannique,  
C. BOUDIER, Assesseur,  
assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier en Chef,

a rendu, en matière de conflits du travail, le jugement suivant :

ENTRE :

M. Ah Fosou LAITHAM, électricien, demeurant à Tahiti (Polynésie Française), comparant et plaçant par Me. A. de PREVILLE, défenseur près le Tribunal Mixte,

DEMANDEUR, D'UNE PART,

ET :

M. Léon CHUNG, industriel, demeurant à Luganville (Santo) Nouvelles-Hébrides, non comparant ni représenté,

DEFENDEUR, D'AUTRE PART.

Par déclaration écrite en date du 5 août 1977, le demandeur a exposé que :

"Au cours du mois de juillet 1976, alors que le déclarant résidait à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), où il occupait un emploi très bien rémunéré, M. Léon CHUNG, industriel, demeurant à Santo (Nouvelles-Hébrides) lui exposa son projet de création à Santo d'une usine de traitement du coprah et lui proposa de l'aider à réaliser ce projet.

A l'origine aucun salaire ne fut fixé mais M. CHUNG lui promit une rémunération supérieure à celle qu'il avait alors et surtout lui fit des promesses extrêmement alléchantes concernant sa participation future dans la société qui devait être créée pour gérer l'usine lorsqu'elle serait mise en place, à tel point que le déclarant n'hésita pas à quitter son emploi et à se mettre au service de M. CHUNG au début du mois d'août 1976.

Il s'occupa tout d'abord à Nouméa de l'achat et de l'expédition à Santo du matériel réformé acheté par M. CHUNG à la Société

... / ...

Le Nickel, puis à la mi-novembre 1976 rejoignit Santo où il fut chargé de la mise en place de l'usine jusqu'au 18 juillet 1977, date de son licenciement.

Pendant toute la durée de son séjour il dut subir un régime de travail intensif de jour et de nuit effectuant en moyenne dix heures de travail par jour les jours ouvrables comme les dimanches et jours fériés pour accélérer au maximum la mise en marche de l'usine.

Le déclarant n'a jamais reçu aucune rémunération en espèce, se contentant des promesses réitérées de son employeur au sujet des actions qui lui seraient attribuées dans la future société.

Cependant, vers la fin du mois de mai 1977, le déclarant apprit par la lecture des journaux que M. CHUNG, sans l'en avoir informé, avait formé cette société sous le nom de HUILERIE DES NOUVELLES-HEBRIDES, S.A.R.L. au capital de 400 000 FNH avec siège social à Santo, qui fut définitivement constituée le 12 mai 1977, date de son immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila sous le N° 77-B-273.

Lorsqu'il fit part à son employeur de son étonnement à cet égard, celui-ci lui répondit que s'il n'était pas satisfait il pouvait aller chercher du travail ailleurs.

Le déclarant n'ayant aucune preuve écrite des promesses qui lui avaient été faites ne put que réclamer les salaires dont il avait été convenu originellement qu'ils seraient au moins égaux à ceux qu'il percevait avant d'être embauché par M. CHUNG.

Après plusieurs réclamations verbales et une lettre recommandée en date du 16 juillet 1977 restées sans réponse, il provoqua une tentative de conciliation devant le suppléant de l'Inspecteur du Travail à Santo le 18 juillet 1977.

M. CHUNG y délégua un mandataire qui promit de payer avant la fin du mois de juillet les salaires et accessoires dus mais s'abstint d'en confirmer le taux avancé par le déclarant, soit 100 000 Fr CFP (ou 88 889 Fr NH).

C'est à la suite de cette tentative de conciliation que M. CHUNG signifia au déclarant son licenciement sans préavis.

Appelé une deuxième fois devant l'Inspecteur du Travail le 21 juillet 1977 M. CHUNG se présenta en personne pour affirmer que le salaire convenu verbalement avec le déclarant n'était que de 25 000 Fr NH par mois.

Le déclarant ayant été embauché par M. CHUNG personnellement ne peut s'adresser qu'à lui pour le paiement de ses salaires et accessoires et non pas à la SOCIETE HUILERIE DES NOUVELLES-HEBRIDES qui n'a été constituée que le 12 mai 1977 et avec laquelle d'ailleurs il n'a jamais traité.

Le déclarant réclame à M. CHUNG sur la base d'un salaire de 88 889 Fr NH par mois qui, à raison de 44 heures de travail par semaine, correspond à un salaire horaire normal de 466,20 Fr NH :

1°) 11 mois et 18 jours de salaire pour la période du 1er août 1976 au 18 juillet 1977 :

$$11 \times 88\ 889 + \frac{88\ 889 \times 18}{30} = \dots\dots\dots 1\ 031\ 112$$

... / ...

2 <sup>e</sup> ) 1 mois de préavis .....	88 889
3 <sup>e</sup> ) 12 jours de congé payé : $\frac{88\ 889 \times 12}{30} = \dots$	35 556
4 <sup>e</sup> ) Heures supplémentaires pendant la période du 15 novembre 1976 au 18 juillet 1977 :	
- 351 heures effectuées les dimanches et jours fériés :	
$\frac{351 \times 466,20 \times 150}{100} = \dots$	231 468
- 498 heures effectuées pendant les jours ou- vrables du 15 novembre 1976 au 18 juillet 1977 soit 35 semaines à raison de plus de 4 heures supplémen- taires pendant chaque semaine, soit :	
140 heures (35 x 4) au tarif de 125 %	
$\frac{140 \times 466,20 \times 125}{100} = \dots$	81 585
358 heures (498 - 140) au tarif de 150 %	
$\frac{358 \times 466,20 \times 150}{100} = \dots$	250 349
5 <sup>e</sup> ) Indemnité pour retard dans le paiement des sommes dues : .....	50 000
<b>TOTAL Fr NH : <u>1 768 959</u></b>	

6<sup>e</sup>) Le déclarant réclame en outre à son employeur la prise en charge de son rapatriement à Nouméa où il a été embauché."

Inscrite au rôle de l'audience du 23 août 1977, l'affaire a été renvoyée pour nouvelle citation à l'audience du 8 septembre 1977.

A cette audience Ah Fosou LAI THAM était représenté par Me. de PREVILLE, et CHUNG était représenté par M. D. HUNTER.

Me. de PREVILLE pour le demandeur a développé les termes de la requête introductive d'instance et a demandé :

- le paiement d'une somme de 1 766 909 FNH représentant les salaires et accessoires de salaire y compris les heures supplémentaires et les indemnités de congé payé, et une indemnité de 50 000 FNH pour retard dans le paiement ;
- la prise en charge de son rapatriement à Nouméa, lieu de son embauche.

M. HUNTER, pour CHUNG, a exposé que : lors du recrutement de Ah Fosou LAI THAM par CHUNG il avait été convenu entre les parties que Ah Fosou LAI THAM recevrait un salaire mensuel de 25 000 FNH, et par la suite une participation dans la société que CHUNG envisageait de créer ; lors de la constitution de la société le 12 mai 1977, M. Ah Fosou LAI THAM n'a pas été avisé et ne s'est vu attribuer aucune part, CHUNG se réservant d'attribuer lesdites parts lors d'une augmentation de capital qui n'a jamais eu lieu; il ne peut dire si le montant de la participation de Ah Fosou

... / ...

LAI THAM dans la future société avait été fixé au moment de son recrutement.

CHUNG se reconnaît débiteur de douze mois de salaires au taux de 25 000 FNH par mois, et de l'indemnité de congés payés pour la même période (du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977) ;

Par contre il conteste les heures supplémentaires effectuées et leur évaluation, et déclare être en mesure d'établir très exactement celles réellement effectuées et ce à l'aide de ses livres comptables ; il affirme avoir assuré le rapatriement de Ah Fosou LAI THAM de Luganville à Nouméa, ce que le demandeur reconnaît.

Me. de PREVILIE a contesté qu'un salaire de 25 000 Fr NH ait été convenu entre les parties, et maintient sa demande en tous points à l'exception du rapatriement. Il a déposé à la barre du Tribunal divers documents établissant que le salaire mensuel de Ah Fosou LAI THAM était bien évalué, dans les comptes de la société, à la somme de 100 000 Fr CFP (soit 88 889 Fr NH).

Le Tribunal a ordonné le dépôt au dossier desdits documents, et a demandé à M. HUNTER de déposer les livres comptables permettant d'établir avec précision le relevé des heures supplémentaires accomplies par le demandeur pendant la période de référence.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 novembre 1977.

Advenue cette audience, Me. de PREVILIE, pour Ah Fosou LAI THAM, réitère sa demande.

Le défendeur ne se présente pas ni personne pour lui, et le demandeur requiert défaut.

L'audience a été suspendue jusqu'à 14 heures pour permettre au défendeur de se présenter. A la reprise d'audience le même jour à 14 heures, un télégramme du défendeur était remis au Tribunal, par lequel il sollicitait un renvoi de l'affaire à quinzaine.

Me de PREVILIE pour le demandeur s'est opposé à ce renvoi, au motif que le délai de 2 mois accordé aux parties lui paraissait très suffisant pour préparer leurs moyens, et il a requis défaut contre le défendeur, a demandé l'adjudication de sa requête et l'exécution provisoire du jugement à intervenir, en application des articles 8 et 17 des Règles de Procédure.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL,

SUR LE RENVOI :

Attendu que la législation du travail fait un devoir aux juridictions compétentes de statuer dans les meilleurs délais sur les différends qui leur sont soumis, et d'abrégier ces délais autant que l'intérêt des parties le permet ;

Attendu que le délai de deux mois écoulé entre la première audience du 8 septembre 1977 et celle de ce jour était aux yeux du Tribunal amplement suffisant pour le défendeur pour préparer ses moyens de défense et verser au dossier les documents dont il a affirmé le 8 septembre 1977 être détenteur ; que ce délai était de plus suffisant pour organiser son temps et prévoir soit

... / ...

sa comparution personnelle, soit sa représentation par un conseil de son choix ;

Attendu en conséquence que sa demande de renvoi ne saurait être reçue, et qu'il échet de donner défaut contre lui ;

SUR LE FOND :

Salaires :

Attendu que le demandeur produit aux débats un document émanant du défendeur, à savoir le relevé des comptes de son exploitation à Iuganville arrêtés au 31 mars 1977, duquel il ressort, page 2, paragraphe 5<sup>o</sup>, que M. Ah Fosou LAI THAM était employé dans ladite exploitation en qualité de "Chef montage", au salaire de 100 000 Fr CFP par mois ; qu'il y a lieu, faute de preuve contraire, de tenir ce document pour authentique et d'en accepter le contenu ;

Attendu en conséquence que le demandeur est justifié à demander le paiement de son salaire sur cette base, soit la somme de 88 889 Fr NH.

Congés :

Attendu qu'il ne saurait y avoir contestation sur la durée des congés payés pour la période du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977 soit 12 jours en application des dispositions de l'article 89 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 ; qu'une indemnité compensatrice calculée sur la base du salaire mensuel précisé ci-dessus, est due au demandeur ;

Heures supplémentaires :

Attendu que le défendeur n'a pu produire les justifications qu'il prétendait détenir ; qu'il y a lieu en conséquence d'allouer au demandeur le bénéfice de sa demande ;

Sur l'indemnit  de retard :

Attendu qu'il a été reconnu à la barre que le demandeur n'avait pendant une année perçu aucun salaire ; que ceci constitue d'ailleurs une infraction à la législation du travail, et justifie la demande d'indemnité ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'article 17 des Règles de Procédure en matière de différends du travail permet au Tribunal "d'ordonner l'exécution provisoire et sans caution de tout ou partie des dispositions du jugement lorsqu'il est rendu par défaut" ;

Attendu que le défendeur a reconnu devoir 12 mois de salaires sur la base de 25 000 Fr NH par mois, soit la somme de 300 000 Fr NH ; que cette somme n'est donc pas contestée et qu'il y a lieu d'en ordonner le paiement par provision et sans caution ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande de renvoi et donne défaut contre CHUNG ;

... / ...

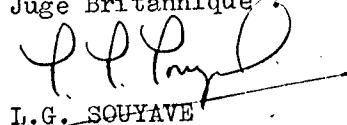
Reçoit la demande de Ah Fosou LAI THAM et condamne CHUNG à lui payer les sommes de 1 031 112 Fr NH au titre des salaires pour la période du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977, 35 556 Fr NH au titre d'indemnité de congés payés, 563 402 Fr NH au titre des heures supplémentaires pendant la même période, 50 000 pour indemnité de retard dans le paiement des salaires, soit au total la somme de 1 768 959 Fr NH.

Ordonne l'exécution provisoire sans caution et nonobstant opposition, du paiement de la somme de 300 000 Fr NH, représentant les salaires non contestés.


Dit que le présent jugement sera notifié dans les meilleurs délais au défendeur qui disposera d'un délai de 10 jours pour y faire opposition par déclaration écrite ou orale au Greffe du Tribunal Mixte.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.


Le Juge Britannique :

  
I.G. SOUYAVE

Le Juge Français :

  
L. CAZENDRES

Le Greffier :

  
P. de GAILLANDE